



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-EM
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 68
portant mise en demeure de Monsieur Christian BELIN
pour l'exploitation des activités situées Rue d'Ecorcheboeuf – Parcelle 108 - à Beauvallon

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de M. BELIN Christian, implanté Rue d'Ecorcheboeuf - Parcelle 108 - à Beauvallon a permis à l'inspection des installations classées de constater que le site géré par M. BELIN est le lieu d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 pour une surface de plus de 100 m² ;

CONSIDÉRANT que toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.514-162 du code de l'environnement, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L173-1 du code de l'environnement, l'exploitant réalise un délit d'exploitation d'une ICPE sans autorisation ou enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Christian BELIN de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur Christian BELIN, exploitant d'une activité d'entreposage, de dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, Rue d'Ecorcheboeuf - Parcelle 108 - à Beauvallon est mis en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative :

- soit en cessant l'activité ICPE, selon l'article R512-46-25 du code de l'environnement, en transmettant les éléments correspondants et en réalisant les évacuations de déchets (véhicules, batteries, déchets) du site,
- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement ICPE, selon l'article R512-46-1 du code de l'environnement,

Le choix entre cessation d'activité ou dépôt d'un dossier d'enregistrement est transmis sous un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté à l'Inspection des installations classées.

Dans l'attente de cette décision, Monsieur Christian BELIN est mis en demeure, sans délai, dès notification de cet arrêté, de stopper toutes nouvelles activités d'entreposage et de mécanique automobile liées à la rubrique 2712, Rue d'Ecorcheboeuf - Parcelle 108 - à Beauvallon.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Beauvallon ,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 MARS 2023

La Préfète,

Le sous-préfet
Secrétaire général
Julien PERROU

